

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire LOUIS (No 5)

Jugement No 1476

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Frantz Marceau Louis le 20 février 1995 et régularisée le 2 mai, la réponse de l'UNESCO en date du 27 juin, la réplique du requérant du 18 août et la duplique de l'Organisation du 17 octobre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant ainsi que certains faits pertinents au présent litige sont retracés dans le jugement 1131, rendu le 3 juillet 1991, sous A. Par ce jugement, le Tribunal a annulé la décision de l'UNESCO de ne pas renouveler l'engagement du requérant pour vice de procédure et condamné l'Organisation à lui verser l'équivalent d'une année de plein traitement à titre de réparation pour tort matériel. Par son jugement 1173, rendu le 15 juillet 1992 à la suite d'un recours introduit par le requérant en interprétation de la notion de "plein traitement", le Tribunal a ordonné à l'Organisation de lui payer des intérêts sur une partie des sommes accordées par le jugement 1131. Dans une troisième requête, dont il a été débouté par le Tribunal dans son jugement 1263, du 14 juillet 1993, le requérant a notamment réclamé le paiement de certaines sommes en raison de sa cessation de service. Par son jugement 1353, du 13 juillet 1994, le Tribunal a rejeté un recours que le requérant avait formé en révision du jugement 1263.

Par lettre du 25 octobre 1994, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général en lui demandant de fournir des précisions sur les circonstances ayant entouré : 1) la non-application de sa décision du 16 août 1988, prévoyant que les conditions et critères applicables aux primes et indemnités à verser à la suite des cessations de service alors à l'étude seraient ceux qui étaient stipulés dans les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et énoncés dans la circulaire administrative 1474(II) du 22 novembre 1985; 2) la non-diffusion et la non-application en 1988 des stipulations de ladite circulaire; 3) le non-paiement depuis 1988 des trois mois statutaires de préavis; et 4) le non-paiement de 379,70 dollars des Etats-Unis relatif à des factures médicales et téléphoniques correspondant au reliquat du règlement de ses droits.

Par lettre du 21 novembre 1994, le directeur du Bureau du personnel lui répondit que l'affaire relative au nonrenouvellement de son engagement, ayant déjà été l'objet de quatre jugements du Tribunal, était "close". Il lui indiqua que, du fait d'une avance de 200 dollars qu'il s'était octroyée, le solde de 179,70 dollars lui serait versé. Telle est la décision entreprise.

B. Le requérant estime que sa requête est recevable, la décision du 16 août 1988 ne lui ayant jamais été communiquée. La requête concerne, de surcroît, des faits survenus avant la cessation de ses fonctions.

Il prétend que le rejet de sa réclamation du 25 octobre 1994 est contraire aux clauses de son contrat d'engagement, ainsi qu'aux stipulations de la circulaire 1474(II) et d'une circulaire 1483(II), datée du 13 janvier 1986. Il soutient que le Directeur général s'était engagé à traiter les fonctionnaires licenciés en 1988 de la même manière que ceux qui l'avaient été en 1986, et qu'en manquant à cette promesse l'Organisation a enfreint le principe d'égalité de traitement.

La décision du 16 août 1988 constituait la reconnaissance expresse de ses droits aux prescriptions de la circulaire 1474(II) et la défenderesse, en s'abstenant de l'informer de l'existence de ceux-ci, a commis un abus de pouvoir. En outre, le refus de lui octroyer les avantages découlant de la circulaire constitue une violation de ses droits acquis.

Le requérant demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision du directeur du Bureau du personnel du 21 novembre 1994; 2) d'ordonner à l'UNESCO la production d'une note qui indiquerait quelle a été la politique suivie par l'Organisation de 1986 à 1988 en matière de licenciement en vertu de l'article 9.1.2 du Statut du personnel et de la disposition 109.7 du Règlement du personnel, et quelle application a été faite des circulaires 1474(II) et 1483(II); 3) d'examiner certains de ses "droits acquis" découlant desdites circulaires et, en particulier, de rétablir ses droits : a) à une pension différée de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou, à défaut, au versement par l'UNESCO d'une somme qui lui permette d'acquérir une rente viagère d'un montant équivalant à ce qu'aurait dû être sa pension, ou encore au paiement de l'équivalent de trois années de plein traitement, assorti d'intérêts, b) au paiement d'une somme correspondant à trois mois de préavis, c) à participer, ainsi que sa famille, à la Caisse d'assurance maladie de l'UNESCO, d) à rester membre du Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO et à y conserver un compte, et e) à une augmentation du capital assuré au titre de l'assurance-vie ou, à défaut, au versement par l'UNESCO d'une somme équivalant à deux années de traitement en compensation de la perte du droit à cette augmentation, assortie d'intérêts; et 4) de condamner l'UNESCO à lui verser une indemnité de 75 000 dollars en réparation de tous les préjudices subis du fait de l'attitude "arbitraire, capricieuse, discriminatoire et partielle" de l'Organisation, qui ne l'a pas informé en temps utile des droits qui étaient les siens en vertu des circulaires 1474(II) et 1483(II). Il réclame 5 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable dans son ensemble pour non-épuisement des voies de recours internes, le requérant ayant omis de faire appel de la décision du directeur du Bureau du personnel du 21 novembre 1994. Par ailleurs, examinant successivement les principales conclusions du requérant, elle prétend que celles relatives à la Caisse d'assurance maladie, à l'assurance-vie et au paiement d'une somme de 379,70 dollars sont irrecevables pour le motif indiqué précédemment, et que toutes les autres se heurtent au principe de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où elles visent à obtenir la révision des jugements 1131, 1263 et 1353 par des moyens détournés.

Sur le fond, l'Organisation affirme que l'exercice de réduction du personnel qui a eu lieu en 1988 était régi par une circulaire portant le numéro 1583, datée du 23 février 1988, et que le requérant ne saurait valablement invoquer les dispositions de la circulaire 1474(II). Il a bénéficié d'un préavis de quatre mois, qu'elle estime raisonnable. Quant à la demande tendant au paiement de 379,70 dollars, elle cite la lettre du 21 novembre 1994, laquelle annonçait au requérant que la somme qui lui était due s'élevait à 179,70 dollars, en raison d'une avance de 200 dollars qu'il s'était octroyée.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments et maintient ses conclusions. Il fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal, pour que l'exception de la chose jugée puisse être opposée valablement, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause. Or, seule la première de ces conditions est remplie en l'espèce. Il déclare ne pas avoir bénéficié d'un préavis de quatre mois.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réaffirme que les principales conclusions du requérant sont irrecevables, soit pour non-épuisement des voies de recours internes, soit pour atteinte à l'autorité de la chose jugée. Elle maintient que la requête est mal fondée.

CONSIDERE :

1. Cette requête est la cinquième dirigée par le requérant contre l'UNESCO. Par un premier pourvoi, qui a fait l'objet du jugement 1131, du 3 juillet 1991, il a obtenu une indemnité correspondant au préjudice qu'il avait subi du fait de son éviction irrégulière de l'UNESCO. A la suite d'un recours en interprétation, il obtint, par le jugement 1173, du 15 juillet 1992, le bénéfice d'intérêts sur une partie - retenue à tort par l'Organisation - de la somme qui lui était due. Par le jugement 1263, rendu le 14 juillet 1993, le Tribunal rejeta sa troisième requête, qui comportait des conclusions tendant à l'octroi d'une somme correspondant au préavis auquel il estimait avoir eu droit, à l'annulation de la décision de licenciement, à la production par l'UNESCO d'une note relative à la politique suivie en matière de licenciement, et à l'allocation de diverses indemnités. Enfin, le Tribunal rejeta, dans son jugement 1353, du 13 juillet 1994, un recours que le requérant avait formé en révision du jugement 1263.

2. Le requérant a adressé une nouvelle réclamation au Directeur général le 25 octobre 1994 en se plaignant d'erreurs et d'illégalités que l'Organisation aurait, selon lui, commises. Le 21 novembre 1994, le directeur du Bureau du personnel s'est borné à lui répondre que "l'affaire relative au non-renouvellement de [son] engagement, ayant déjà été l'objet de quatre jugements du Tribunal, [était] close", et qu'une somme de 179,70 dollars, "restée en suspens", lui serait versée sans délai. Mécontent de cette réponse, qu'il estime désinvolte et inacceptable, le

requérant a saisi le Tribunal de la présente requête tendant à l'annulation de la décision ainsi prise et formulant un grand nombre d'autres conclusions qui peuvent se résumer comme suit : d'une part il demande au Tribunal d'ordonner la production d'une note relative aux licenciements auxquels a procédé l'UNESCO; d'autre part il invoque divers textes qui lui confèrent des droits au maintien dans son emploi, à l'octroi d'une pension et au maintien des avantages sociaux qui étaient les siens; enfin il estime que les fautes commises par l'UNESCO lui ouvrent droit à réparation par l'allocation de diverses indemnités et notamment d'une somme correspondant à trois mois de salaire à titre de préavis.

3. La plupart de ses conclusions se heurtent à l'autorité de la chose jugée. Il en est ainsi de la conclusion relative à la production d'une note, expressément rejetée par le jugement 1263; des conclusions relatives aux droits à pension, qui ont le même objet que des conclusions rejetées par les jugements 1131 et 1263; des conclusions tendant au paiement de trois mois de salaire à titre de préavis, qui ont été déclarées irrecevables par le jugement 1263 pour défaut d'épuisement des voies de recours internes et le sont tout autant dans la présente affaire; et des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité en raison des irrégularités qu'aurait commises l'Organisation en n'informant pas le requérant des droits dont il pouvait se prévaloir, conclusions qui ont également déjà été rejetées par le jugement 1263.

4. Quant aux conclusions du requérant relatives à sa réintégration et à celle de sa famille à la Caisse d'assurance maladie, à sa participation au Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO, ainsi qu'au paiement de certaines sommes en raison de la perte de ses droits à augmenter le montant du capital-vie assuré au titre d'une assurance facultative, elles sont nouvelles et ne peuvent donc se voir opposer l'exception de la chose jugée. Mais elles n'ont pas été soumises par le requérant au Conseil d'appel de l'Organisation défenderesse, qui est dès lors fondée à demander leur rejet pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

5. Enfin, si l'intéressé prétend que l'Organisation défenderesse lui doit une somme de 379,70 dollars, il admet avoir reçu une somme de 179,70 dollars ainsi qu'il en avait obtenu l'assurance par la décision du 21 novembre 1994. Certes, il affirme que l'Organisation lui doit toujours 200 dollars, mais n'apporte aucun élément susceptible de mettre en doute le bien-fondé de la position de l'UNESCO affirmant qu'il s'était précédemment octroyé une avance de ce montant. En se bornant à indiquer dans sa réplique qu'il ferait parvenir au défendeur les justifications de sa créance, le requérant n'apporte pas au Tribunal la preuve, qui lui incombe, de la dette de l'Organisation à son égard.

6. En somme, aucune des nombreuses conclusions à fin d'annulation, d'injonction et de condamnation ne peut être prise en considération, dès lors qu'elles tendent toutes à remettre en cause, directement ou indirectement, les circonstances ayant entouré le non-renouvellement du contrat de l'intéressé, alors que ce litige a été définitivement réglé par le jugement 1131. Dans ces conditions, le Tribunal prononce le rejet de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

William Douglas
Michel Gentot
Julio Barberis
A.B. Gardner